

Département de Seine et Marne
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
Compte-rendu du conseil communautaire du 20 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 20 juin à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 12 juin 2024 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 47 - Pouvoirs : 17 Absents/Excusés : 17+3 Votants : 64

Présents : MM. Et Mmes AULIAC Caroline, AUTENZIO Christine, BERGAMINI Jean-François, BERTHELIN Céline, BOGARD Jean-Louis, BOULET Thierry, BOULVRAIS Daniel, BOURDIER Monique, BRUN Matthieu, CANALE Aude, CANINI Joëlle, CORBISIER Sébastien, DE CLERCK Christophe, ~~DE LADOUCETTE Flore (arrivé après le vote des comptes administratifs)~~, DELOISY Sophie, DESWARTE Philippe, DHORBAIT Guy, DUPORT Vincent, DURAND Daniel, ESMIEU Sarah, FLEISCHMAN Thierry, FOURNIER Pascal, GOBARD Éric, GUILBAUD Corinne, HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard, KIT Michèle, LABORDE Fabrice, LIEVIN Maxime, MACHURÉ Dominique, MASSON Jean-François, MERCIER Angélique, MICHON Maryse, -MIFFRE-PERETTI Laurence, ~~MOLET Franz (arrivé après le point 5)~~, NALIS Daniel, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, TOURTE Joël (Suppléant de POISSON Francis), PRÉVOST Jean-Jacques, ~~ROMANOW Patrick (arrivé après le vote des comptes administratifs)~~, Dominique BOUCHASSON (suppléant de SCHAUFLEUR Jacqueline), THIERRY Pascal, VALLÉE Fabien, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VEYSSET Katy, VIVET Emmanuel et WARZOCHA Richard

Pouvoirs : **BARDET Jean** à Daniel BOULVRAIS - **BERNARD Françoise** à Maryse MICHON - **CHARBONNEL Jean-Luc** à Daniel DURAND, **CHEVRINAIS Sophie** à Ugo PEZZETTA - **DAMET Éric** à Pascal FOURNIER - **DE LADOUCETTE Flore** à Sonia PEZZETTA - **DOMARD Muriel** à Jean-François MASSON - **GUILLETTE Christine** à Bernard JACOTIN - **LESCURE Martine** à Fabien VALLÉE - **LOURENCO RIBEIRO Isabel** à Emmanuel VIVET - **MARCILLY Fabrice** à Franz MOLET - **MUSART Jean-Luc** à Corinne GUILBAUD, **PERRIN Sylviane** à Michèle KIT - **POVIE Marie-Claude** à Angélique MERCIER - **RIESTER Franck** à Laurence PICARD - **SAINT MARTIN Michel** à Jean-Louis BOGARD - **THIEBAUT Anne-Marie** à Daniel NALIS - **VAUDESCAL Jean-Louis** à Sophie DELOISY.

Absents excusés : - BERRI-BERRI Emeline - CHAUVIN Joël - FOURMY REUX Philippe - PATIN Jean-Raymond - RIMBERT Philippe - THEBAULT Pierre-Rick - VUILLAUME Didier

Absents non excusés : ANCELIN Albane - ARNOULT François - BRODARD Yves - CARLIER Dominique - CAUX Nicolas - DENAMIEL Alexandre - FINOT Lysiane - STANISLAS Marie-Noëlle - THOMAS Cédric - TOURNOUX Sylvie

Mme VEIL Cathy (Mouroux) a démissionné en date du 14/06/2024 de son poste de conseillère municipale et donc de fait de celui de conseillère communautaire. Elle est remplacée par Mme Emeline BERRI-BERRI.

Secrétaire de Séance : Guy DHORBAIT

Délibération 2024-071 : Développement économique : Partenariat avec ECO WEB SIG

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Dans le cadre des activités du Service Développement Economique et Commerce de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, la promotion du territoire en direction de promoteurs, d'aménageurs, d'investisseurs, d'entreprises françaises et de futurs chefs d'entreprise est essentielle.

Conscients des contraintes budgétaires, et pour lisser le plus possible le versement de la contrepartie financière à la chambre consulaire qui s'élève au total à **13.515 €**, nous proposons d'inclure dans la convention, les modalités de versement suivantes :

- **année 1 (à la signature) : 4.505 €**
- **année 2 : 4.505 €**
- **année 3 : 4.505 €**

Après discussion et vote par 62 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE d'apporter son soutien financier à hauteur de **13.515 € payable en trois fois sur 3 ans** :
 - ✓ **année 1 (à la signature) : 4.505 €**
 - ✓ **année 2 : 4.505 €**
 - ✓ **année 3 : 4.505 €**
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat et toutes pièces utiles à la mise en œuvre dudit partenariat.

Délibération 2024-072 : Développement économique : Déclassement du chemin rural dit de Guérad à Coulommiers sur la ZAC de MOUROUX

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Vu de la délibération n°073/2013 du 16 mai 2013 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers approuvant la ZAC du parc d'activité du Plateau de Voisins à Mouroux.

Après discussion et vote par 623 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE dans le cadre de la future ZAC « Plateau de Voisins » à Mouroux, de faire évaluer une partie du chemin rural pour les services de l'État, d'accepter en propriété, une partie du chemin rural nommé GUERARD à Coulommiers d'une superficie de 1.251 m² au prix qui sera évalué.
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente et toutes pièces utiles à l'acquisition de ce dernier, qui sera établi soit par l'étude de Maîtres GRAELING, notaires à Coulommiers ou tout autre notaire.

Délibération 2024-073 : Ressources Humaines : Modification de postes et tableau des effectifs

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer et supprimer plusieurs emplois permanents pour être en cohérence avec les besoins des services,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement de plusieurs agents,

Après discussion et vote par 63 POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION (Katy VEYSSET°, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'approuver la création de 16 postes :

- 5 postes d'adjoint administratif territorial à temps complet
- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet
- 1 poste d'attaché territorial à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste de technicien territorial à temps complet
- 2 postes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet
- 3 postes d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 30h hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet

Article 2 : D'approuver la suppression de 2 postes :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps non complet à raison de 5h15 hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 10h hebdomadaires

Article 3 : D'approuver la modification d'un temps de travail

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à 20h hebdomadaires → passage à 30h hebdomadaires

Article 4 : D'approuver la création de 16 postes saisonniers :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet du 1^{er} juillet au 30 septembre 2024
- 15 postes d'adjoint territorial d'animation à temps complet du 1^{er} juillet au 31 août 2024

Article 5 : D'approuver la création d'un poste temporaire :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps complet du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024

Article 6 : De charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2024-074 : Ressources Humaines : Modification du RIFSEEP

Vu de code général de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDF1427139X du 5 décembre 2014 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale;

Vu la délibération n° 2020-332 du 17 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP à la CACPB ;

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire décide :

Article 1^{er} : De compléter la délibération 2022-077 du 23 juin 2022 comme suit :

Catégorie A

Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Groupes	Montant maximum annuels IFSE	Montant maximum annuels CIA
DGS / DGA	Directeur Général des Services	A1	49 980	5 880
	Administrateur			
Directeur des finances	Attaché		36 210	4 260
Responsable développement économique	Attaché	A2	32 130	3 780
Responsable de la commande publique				
Responsable FS / insertion				
Directeur de l'école de musique	Professeur d'enseignement artistique			
Responsable urbanisme	Ingénieur	A2	36 210	4 260
Responsable des Services Techniques				
Responsable pôle eau-assainissement				
Responsable informatique				
Responsable petite enfance	Cadre supérieur de santé		25 500	3 000
Médecin	Médecin		43 180	5 080
Psychologue	Psychologue		25 500	3 000
Responsable / responsable adjoint d'un pôle petite enfance	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	A3	25 500	3 000
	Educateur jeunes enfants		13 500	1 512
	Infirmier soins généraux		19 480	2 292
	Puéricultrice		19 480	2 292
Chargé de mission	Attaché		25 500	3 000
Référent ANC	Ingénieur		32 130	3 780
Animateur RPE	Educateur de jeunes enfants	A4	13 000	1 456
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants		13 000	1 456

Conducteur d'opération eau-assainissement- GEMAPI- GEPU	Ingénieur		25 500	3 000
---	-----------	--	--------	-------

Catégorie B

Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Groupes	Montant maximum annuels IFSE	Montant maximum annuels CIA
Responsable des ressources humaines	Rédacteur	B1	17 480	1 986
Coordinateur enfance	Animateur		17 480	1 986
Responsable d'un pôle technique	Technicien		19 660	2 234
Responsable pôle eau-assainissement				
Responsable informatique				
Référent en insertion professionnelle	Rédacteur	B2	16 015	1 820
Chargé de la politique contractuelle et de la mobilité				
Coordinateur chantier d'insertion				
Conducteur d'opération eau-assainissement	Technicien		18 580	2 112
Référente LAEP	Auxiliaire de puériculture		11 340	1 260
Enseignant de musique	Assistant d'enseignement artistique	B3	14 650	1 665
Instructeur application droit des sols	Rédacteur			
Agent pôle développement économique				
Gestionnaire finances				
Gestionnaire RH				
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture			
Animatrice RPE				

Catégorie C

Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Groupes	Montant maxi annuels IFSE	Montant maxi annuels CIA
Encadrant des chantiers d'insertion	Adjoint technique	C1	11 340	1 260
	Agent de maîtrise			
Chargé de la paie et de l'administration générale	Adjoint administratif		11 340	1 260
Directeur ACM	Adjoint d'animation		11 340	1 260

Coordinateur adjoint petite enfance				
Référent voirie				
Référent régie technique	Agent de maîtrise		11 340	1 260
Technicien assainissement	Adjoint technique	C2	10 800	1 200
	Agent de maîtrise		10 800	1 200
Adjoint au directeur ACM	Adjoint d'animation		10 800	1 200
Instructeur application droit des sols	Adjoint administratif		10 800	1 200
Gestionnaire finances – adjoint au directeur				
Chargée de communication				
Gestionnaire RH				
Référent France Services				
Gestionnaire finances				
Assistante administrative	Adjoint administratif		C3	10 000
	Adjoint technique	10 000		1 100
Animateur socioéducatif	Adjoint d'animation	10 000		1 100
Animateur ACM	Adjoint administratif	10 000		1 100
Agent administratif polyvalent				
Agent d'accueil				
Animateur centre ressources				
Conseiller numérique				
ATSEM	ATSEM	10 000		1 100
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	10 000		1 100
Agent d'entretien				
Agent de restauration				
Agent petite enfance				
Assistante petite enfance			Adjoint d'animation	
	Adjoint technique	10 000	1 100	
	Adjoint administratif	10 000	1 100	
Gardien logé	Adjoint technique	10 000	1 100	

Article 2 : que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, au chapitre 012.

Article 3 : d'autoriser le Président, en tant que personne responsable, à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent concerné, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération 2024-075 : Ressources Humaines : Modification du règlement relatif au temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2024 ;

Après discussion et vote par 62 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'approuver l'ajout d'un paragraphe concernant l'indemnisation des heures supplémentaires comme suit :

12.4 Les modalités de compensation des heures supplémentaires

b. L'indemnisation des heures supplémentaires

Par exception et uniquement pour les agents de catégorie B et C, les heures supplémentaires ne pouvant pas faire l'objet d'une récupération au regard des nécessités de service sont compensées par une indemnité, sur demande expresse du supérieur hiérarchique direct. L'indemnisation est validée par la Direction des Ressources Humaines par l'intégration dans le logiciel de paye.

Une demande d'indemnisation pourra également être formulée par écrit par un agent qui rencontre de réelles difficultés financières ou une situation de vie exceptionnelle. Une étude individuelle sera faite avant d'autoriser l'éventuelle indemnisation d'heures supplémentaires.

Article 2 : D'approuver la modification de cinq annexes comme suit :

Services techniques

Responsable du service : 37h30 ou 39h00

Cycle de l'eau

Responsable du service : 37h30 ou 39h00

Finances :

Responsable du service : 37h30 ou 39h00

Urbanisme

Responsable du service : 37h30 ou 39h00

Affaires juridiques et commande publique

Responsable du service : 37h30 ou 39h00

Article 3 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2024-076 : Ressources Humaines : Modification du règlement relatif au CET (Compte Épargne Temps)

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2024 ;

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'approuver l'actualisation concernant l'alimentation du CET comme suit :

L'alimentation du CET

L'alimentation ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers. La demande d'alimentation ne pourra se faire qu'entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1. Le formulaire sera mis à disposition des agents sur le logiciel de gestion de temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- Le report de RTT sans limitation du nombre.
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur

à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T).

- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels dans la période du 1er mai au 31 octobre.

Article 2 : D'approuver l'actualisation concernant l'indemnisation et le paiement des jours de CET comme suit :

L'indemnisation et le paiement des jours de compte épargne temps

Le montant brut du paiement des jours de CET est forfaitaire par catégorie, soit :

- 150 € par jour pour les agents de la catégorie A et assimilés
- 100 € par jour pour les agents de la catégorie B et assimilés
- 83 € par jour pour les agents de la catégorie C et assimilés.

Les jours qui peuvent être indemnisés sont uniquement ceux posés sur le CET l'année N – 1

Exemple :

CET au 31/12/2023 = 30 jours

Alimentation de 3 jours de congés (au titre de l'année 2023) sur mon CET en janvier 2024

CET au 31/01/2024 = 33 jours

Au 31/12/2023 l'agent peut demander l'indemnisation de 15 jours de CET – les 3 jours déposés au titre de l'année 2023 ne pourront pas être indemnisés avant le 31/12/2024

CET au 01/03/2024 = 18 jours

Article 3 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2024-077 : Ressources Humaines : Actualisation du règlement relatif aux Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article L622-1 et L622-2 du code général de la fonction publique ;

Vu l'article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du 21 mars 1996 ;

Vu la circulaire du 24 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2024 ;

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'approuver l'ajout des précisions suivantes :

Délais de route :

●+ de 400 km = 1 jour à utiliser pour l'aller OU le retour

●+ de 800km = 2 jours à utiliser pour l'aller et le retour

Calculé à partir de la résidence administrative et le chemin le plus court (site via Michelin).

ASA grave maladie : Certificat médical qui atteste de la grave maladie et qui mentionne la nécessité de la présence de l'agent aux côtés du malade.

ASA examen de grossesse : L'entretien prénatal précoce obligatoire est réalisé par un médecin ou une sage-femme dès lors que la déclaration de grossesse a été effectuée. La déclaration de grossesse doit avoir été effectuée en amont de ce premier entretien. Cette dernière doit être communiquée au service RH afin de bénéficier des ASA liées à la maternité.

ASA décès : Pas de prise en fractionné, sauf pour un enfant âgé de moins de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente.

Le délai pour bénéficier de cette ASA est de 30 jours à compter de la date du décès.

Liens familiaux avec l'agent :

Frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, grands-parents, petits-enfants → de l'agent (liens de sang)

Beau-frère, belle-sœur → de l'agent (frère ou sœur du conjoint marié, pacs ou concubin)

Beaux-parents → de l'agent (parents du conjoint - marié, pacs ou concubin)

Transmission du justificatif pour l'ensemble des ASA :

Le justificatif doit être transmis dans un délai de 14 jours calendaires faute de quoi l'ASA sera refusée.

Article 2 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2024-078 : Ressources Humaines : Signature d'une convention de mise à disposition d'un agent - services techniques

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 115 de création de Coulommiers Pays de Brie Tourisme, Etablissement Public à Caractère industriel et Commercial en date du 25 avril 2018,

Considérant que Monsieur Christophe LEGRAND a donné son accord pour cette mise à disposition,

Considérant que les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la présente convention,

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'approuver la signature d'une convention de mise à disposition partielle d'un agent auprès de l'EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme, pour une durée de 3 ans maximum, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : De charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2024-079 : Ressources Humaines : Signature d'une convention de mise à disposition d'un agent – finances

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que Madame Isabelle SORET a donné son accord pour cette mise à disposition,

Considérant que les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la présente convention,

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'approuver la signature d'une convention de mise à disposition partielle d'un agent auprès de la commune de La Ferté-sous-Jouarre, pour une durée de 3 ans maximum, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : De charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2024-080 : Urbanisme : Financements dans le cadre de la politique de la Ville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le lancement du plan « Quartiers 2030 » par le Président de la République le 26 juin 2023,

VU le décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

VU la compétence de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en matière de politique de la ville,

VU les nouveaux contrats de ville relatifs au quartier des Templiers à Coulommiers et au quartier Résidence Montmirail à La Ferté-sous-Jouarre, signés le 26 mars 2024,

CONSIDÉRANT l'inscription du quartier des Templiers et du quartier Résidence Montmirail comme quartiers prioritaires de la politique de la ville,

CONSIDÉRANT le soutien financier que peut apporter l'État, dans le cadre de l'appel à projets « Politique de la ville », aux actions menées au sein des quartiers prioritaires,

CONSIDÉRANT les projets déposés par les structures associatives, les établissements scolaires et les collectivités territoriales intervenant sur les deux quartiers,
Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Conseil Communautaire décide d'approuver le tableau de financements, joint en annexe, au titre de la programmation 2024 du contrat de ville de Coulommiers et de La Ferté-sous-Jouarre.

Délibération 2024-081 : Urbanisme : SAACY SUR MARNE : PLU : Arrêt

Katy VEYSSET maire de Saâcy-sur-Marne sort de la salle.

Il est rappelé au conseil communautaire les conditions de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAACY SUR MARNE.

Par délibération du 9 avril 2015, la commune de SAACY SUR MARNE, a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme. La création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et le transfert de compétence à cette dernière s'est accompagnée d'une reprise de la révision du projet de PLU.

Les objectifs en matière d'aménagement ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 28 janvier 2020. La Communauté d'Agglomération compétente en matière de documents d'urbanisme a également acté de la tenue de ce débat lors du conseil communautaire du 27 février 2020

Le projet de révision du PLU s'organise au travers des trois orientations suivantes :

- Envisager un développement urbain de qualité et durable
- Préserver et valoriser le cadre de vie et le fonctionnement urbain
- Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental

Le projet de PLU est aujourd'hui finalisé et il appartient au conseil communautaire de se prononcer afin de procéder à son arrêt et le soumettre pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et services ou associations ayant demandé à être consultés dans le cadre de la présente procédure.

En parallèle il appartient de dresser le bilan de la concertation ; cette dernière définie lors de la prescription de la révision du PLU a pris la forme suivante :

- Information et mise à disposition des documents de travail tout au long de la procédure en mairie accompagné d'un registre ou chacun pouvait exprimer ses remarques
- Information de la population sur le projet de révision du PLU au travers de panneaux explicatifs en Mairie
- Distribution d'une plaquette de présentation expliquant la procédure PLU, et les éléments majeurs du projet de PLU (diagnostic, PADD, zonage et règlement)

le public a pu s'exprimer au travers :

- du registre mis à disposition en Mairie et à la Communauté d'Agglomération

Cette concertation s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de la procédure. L'ensemble des points abordés lors de cette phase de concertation sont annexés à la présente délibération.

Aucune remarque n'a été faite dans le cadre de cette concertation et il convient d'en dresser un bilan favorable.

Par délibération en date du 13 juin 2024, le conseil municipal de la commune SAACY SUR MARNE a validé le projet de PLU et sollicité la Communauté d'Agglomération qu'elle poursuive la procédure en cours.

Il est rappelé que le code de l'urbanisme a été modifié par l'ordonnance du 23 septembre 2015 pour sa partie législative et par le décret du 28 décembre 2015 pour sa partie réglementaire. Si l'ordonnance se limite à une simple recodification, le second modifie le contenu et la forme des Plans Locaux d'Urbanisme, et en particulier le règlement. Evolution du code de l'urbanisme qui est intervenue postérieurement à la prescription de la révision du PLU par la commune

Ce décret s'impose aux PLU dont la procédure est engagée après le 1er janvier 2016, mais par délibération il peut être décidé d'appliquer ces dispositions au PLU prescrit avant cette date. Il appartient donc de se positionner sur la forme des documents composants le Plan Local d'urbanisme et plus précisément le règlement.

Dans une logique de cohérence avec les documents d'urbanisme élaborés au sein de la Communauté d'Agglomération et afin de s'appuyer sur une structuration du règlement cohérente et homogène à l'échelle de la communauté

d'agglomération il est proposé d'appliquer les dispositions issues de la Loi ALUR quant à la forme du Plan Local d'urbanisme ne cours d'élaboration sur la commune de SAACY SUR MARNE.

Le projet de PLU est maintenant prêt à être arrêté et transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandées à être consultées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

VU la délibération de la commune de SAACY SUR MARNE en date du 9 avril 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération 2020-091 du 27 février 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie actant de la tenue du débat sur les objectifs du PADD du PLU de la commune de SAACY SUR MARNE

VU la délibération en date du 13 juin 2024 de la commune de SAACY SUR MARNE qui conformément à l'article L.5211-57 du CGCT, acte le projet de PLU et sollicite la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle poursuive la procédure

VU les pièces du dossier de PLU

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 30 mai 2024

CONSIDÉRANT que pour les procédures prescrites avant le 1er janvier 2016, les collectivités disposent d'un droit d'option,

CONSIDÉRANT que les nouvelles dispositions s'imposeront si une délibération de l'EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme se prononce en faveur de l'application de ces nouvelles règles,

CONSIDÉRANT que l'adoption de la nouvelle rédaction du règlement du PLU évitera une mise à jour ultérieure, et facilitera sa prise en compte.

CONSIDÉRANT que le projet de PLU de la commune de SAACY SUR MARNE tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que qu'il convient de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme

Après discussion et vote par 63 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : D'APPLIQUER les dispositions issues du décret publié le 29 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme, à la procédure de d'élaboration du PLU actuellement en cours et à ce titre d'appliquer les nouveaux articles R.151-1 à R.151-55.

Article 2 : de tirer le bilan de la concertation du projet de révision du PLU de la commune de de SAACY SUR MARNE et rappelle que cette dernière s'est déroulée conformément aux modalités initialement définies.

Article 3 : D'ARRÊTER le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAACY SUR MARNE, tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 4 : de préciser que le projet de PLU révisé sera communiqué pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la propriété forestière au titre de l'article L.112-3 du Code Rural
- aux autres personnes ayant demandé à être consultées sur le projet de PLU

La présente délibération et le dossier de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de la Seine et Marne

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier de révision PLU, tel qu'arrêté par le Conseil, est tenu à disposition du public, en mairie ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération (jours et heures habituels d'ouverture).

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de SAACY SUR MARNE et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant une durée d'un mois ;

Délibération 2024-082 : Urbanisme : COUTEVROULT – PLU : Arrêt

Jean-Jacques PRÉVOST Maire de Coutevroult sort de la salle

Il est rappelé au conseil communautaire les conditions de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUTEVROULT

Par délibération n° 2021-008 du 4 février 2021, la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUTEVROULT.

Les objectifs en matière d'aménagement ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 13 mars 2024. La Communauté d'Agglomération compétente en matière de documents d'urbanisme a également acté de la tenue de ce débat lors du conseil communautaire du 16 mars 2024

Le projet de révision du PLU s'organise au travers des orientations suivantes :

- Envisager un développement mesuré pour soutenir le dynamisme démographique et économique
- Préserver le cadre de vie et le fonctionnement urbain
- Valoriser le patrimoine paysager et environnemental

La redéfinition de ces orientations au-delà d'intégrer les évolutions réglementaires et territoriales s'est également appuyée sur une volonté communale de préservation des paysages et espaces agricoles et naturels, sur la redéfinition d'objectifs de développement en favorisant la densification des espaces urbanisés et la reconversion des espaces bâtis. Ces orientations s'appuient également sur une volonté de développement qualitatif de l'urbanisation, permettant d'étoffer l'offre d'équipements et assurant le développement des activités économiques.

Ces enjeux de développement s'inscrivent dans une volonté de préservation des paysages et de la qualité de vie et des richesses du territoire en assurant la préservation des trames agricoles et naturelles et en prenant en compte les risques et nuisances.

Le projet de PLU est aujourd'hui finalisé et il appartient au conseil communautaire de se prononcer afin de procéder à son arrêt et le soumettre pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et services ou associations ayant demandé à être consultés dans le cadre de la présente procédure.

En parallèle il appartient de dresser le bilan de la concertation ; cette dernière définie lors de la prescription de la révision du PLU a pris la forme suivante :

- Information et mise à disposition des documents de travail tout au long de la procédure en mairie accompagné d'un registre ou chacun pouvait exprimer ses remarques
- Information de la population sur le projet de révision du PLU au travers de panneaux explicatifs en Mairie
- Distribution d'une plaquette de présentation expliquant la procédure PLU, et les éléments majeurs du projet de PLU (diagnostic, PADD, zonage et règlement)

le public a pu s'exprimer au travers :

- du registre mis à disposition en Mairie et à la Communauté d'Agglomération

Cette concertation s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de la procédure. L'ensemble des points abordés lors de cette phase de concertation sont annexés à la présente délibération.

Aucune remarque n'a été faite dans le cadre de cette concertation et il convient d'en dresser un bilan favorable.

Par délibération en date du 17 juin 2024, le conseil municipal de la commune COUTEVROULT a validé le projet de PLU et sollicité la Communauté d'Agglomération qu'elle poursuive la procédure en cours.

Le projet de PLU est maintenant prêt à être arrêté et transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandées à être consultées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération de la communauté Coulommiers Pays de Brie 2021-008 du 4 février 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coutevroult et définissant les modalités de concertation ;

VU la délibération 2023-033 du 16 mars 2023 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie actant de la tenue du débat sur les objectifs du PADD du PLU de la commune de Coutevroult

VU la délibération en date du 17 juin 2024 de la commune de COUTEVROULT qui conformément à l'article L.5211-57 du CGCT, acte le projet de PLU et sollicite la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle poursuive la procédure

VU les pièces du dossier de PLU

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 30 mai 2024

CONSIDÉRANT que le projet de PLU de la commune de COUTEVROULT tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que qu'il convient de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme

Après discussion et vote par 63 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et pascal THIERRY), le conseil communautaire :

Article 1 : **DÉCIDE** de tirer le bilan de la concertation du projet de révision du PLU de la commune de de COUTEVROULT et rappelle que cette dernière s'est déroulée conformément aux modalités initialement définies.

Article 2 : **ARRÊTE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUTEVROULT, tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 3 : **PRÉCISE** que le projet de PLU révisé sera communiqué pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la propriété forestière au titre de l'article L.112-3 du Code Rural
- aux autres personnes ayant demandé à être consultées sur le projet de PLU

La présente délibération et le dossier de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de la Seine et Marne.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier de révision PLU, tel qu'arrêté par le Conseil, est tenu à disposition du public, en mairie ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération (jours et heures habituels d'ouverture).

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de COUTEVROULT et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant une durée d'un mois ;

Délibération 2024-083 : Urbanisme : GUÉRARD – PLU : Débat PADD

Daniel NALIS Maire de Guérard sort de la salle (+ pouvoir de Mme POVIE)

Par délibération du 21 décembre 2021, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GUERARD. Les objectifs initiaux à la mise en œuvre de cette procédure s'appuyaient sur les points suivants :

- Chercher un équilibre entre développement urbain et consommation d'espaces dans un souci de préservation des espace agricoles et naturels dans une logique de valorisation des paysages et des particularités du territoire (vallée du Grand Morin, coteau boisés, espaces viticoles et agricoles, ...)

- Organiser le développement urbain dans une logique de maîtrise de la consommation d'espaces et en cohérence avec les objectifs de préservation du cadre bâti, naturel et paysager de la commune dans un souci de préservation de son identité agricole, viticole et naturelle et de développement durable
- Elaborer un projet communal en cohérence avec la capacité des équipements et le cas échéant anticiper de nouveaux besoins
- Intégrer les spécificités communales en matière de paysage, de patrimoine, d'organisation de la trame bâtie, ...
- Assurer la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers locaux en cohérence avec les objectifs généraux de préservation de la biodiversité et de protection des continuités écologiques
- Intégrer les risques et contraintes susceptibles d'affecter le territoire communal

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). PADD qui au regard de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

A la suite des premiers éléments issus du diagnostic, il est apparu opportun à la commune de Guérard de formaliser les principaux objectifs en matière d'aménagement et de développement qui vont orienter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Ces orientations, issues de l'analyse du territoire et des premiers éléments de réflexion portés par la municipalité, ont été abordées et débattues tant au niveau de la commission urbanisme que du conseil municipal, permettant d'acter trois orientations générales structurant le projet d'aménagement et de développement :

- Réaffirmer le dynamisme, la productivité et le rayonnement du territoire
- Favoriser la biodiversité
- Participer et réduire les changements climatiques et s'y adapter

Ces trois orientations ont permis de définir les objectifs suivants en matière d'aménagement et de développement. Ces différentes orientations ont fait l'objet d'un premier débat qui a été formalisé par une délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2022.

Au fur et à mesure de l'avancée du projet, certaines dispositions et objectifs en matière d'aménagement et de développement durables ont fait l'objet d'évolutions, permettant d'affiner les objectifs communaux en particulier en matière de consommation d'espaces et de maîtrise du développement urbain, permettant d'arrêter les secteurs prioritaires en matière de densification et de constructions neuves.

Cette prise en compte des enjeux de maîtrise de la consommation d'espaces se traduit dans le projet communal par l'identification de secteurs prioritaires au sein desquels la construction et la densification seront favorisées, ceci afin de mieux préserver les autres secteurs du territoire communal.

Ces différents secteurs ont été actés dans le cadre d'un débat complémentaire aux objectifs et orientations initialement arrêtés dans le PADD communal et correspondent aux enveloppes bâties des unités urbaines suivantes : le Burg, Genevray, Montbrieux, Monthérand, Le Charnoy et Courty. Ce débat complémentaire a été formalisé par délibération du conseil municipal de Guérard en date du 25 mars 2024 (annexé à la présente délibération).

Au regard de ces éléments complémentaires qui précisent les orientations du projet communal en matière d'aménagement et de développement durable, il est proposé au conseil communautaire d'acter le contenu de ce débat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2021 prescrivant la révision du PLU de la commune de GUERARD et définissant les modalités de concertation.

VU la délibération en date du 11 octobre 2022 actant le débat au sein du Conseil Municipal de la commune de GUERARD sur les orientations d'aménagement et de développement du projet de PLU

VU la délibération en date du 25 mars actant le débat au sein du Conseil Municipal de la commune de GUERARD sur les orientations d'aménagement et de développement complémentaires apportées au projet de PLU

VU la délibération 2022-178 de la Communauté d'agglomération actant le débat sur les orientations d'aménagement et de développement durables définies dans le projet de PADD du PLU de Guérard

VU les orientations complémentaires apportées au projet de PADD

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 30/05/2024

Après discussion et vote par 62 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

Article 1 : Prend acte de la tenue du débat sur les orientations complémentaires apportées au PADD du Plan Local d'Urbanisme de GUERARD au sein du conseil, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme

Article 2 : Valide les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Délibération 2024-084 : Urbanisme : VILLIERS SUR MORIN – PLU : Débat PADD

Mme Caroline AULIAC Maire de Villiers-sur-Morin sort de la salle.

Par délibération du 3 juillet 2019, la commune de VILLIERS SUR MORIN, a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme pour mener une nouvelle réflexion sur l'organisation de ce territoire. Les objectifs définis dans le cadre de cette procédure sont les suivants :

- Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires
- Proposer un développement en cohérence avec le niveau des réseaux
- Faciliter la densification
- Répondre aux enjeux de développement économique
- Revoir les emplacements réservés

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la prise de compétence en matière de gestion des documents d'urbanisme, la commune de Villiers sur Morin a sollicité par délibération en date du 7 juin 2021 la poursuite de la procédure.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le conseil municipal de la commune de Villiers sur Morin s'est attaché le dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme à étudier les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ces différents points ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal le 8 juin 2022.

Au terme de ce débat, le conseil municipal de Villiers sur Morin a acté les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui peuvent être synthétisées en trois axes : DEVELOPPER, EQUIPER, PRESERVER.

Les évolutions du projet communal ont amené la commune à préciser ses orientations en matière d'aménagement et de développement durables. Ces éléments permettent de préciser les objectifs communaux en matière d'organisation du développement communal et maîtrise de la consommation d'espaces et de préservation des espaces agricoles et naturels ;

Ces orientations complémentaires ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal de la commune de Villiers sur Morin, la délibération 28-2024 en date du 22 mai 2024 acte la tenue de ce débat.

La communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ayant compétence en matière de document d'urbanisme, il convient que ce soit cette instance qui acte le débat sur les objectifs définis en matière d'aménagement et de développement Durables

Il est rappelé que le débat sur les Orientations Générales du PADD ne donne pas nécessairement lieu à un vote, mais que dans un souci de cohérence dans la démarche du projet de PLU, il est opportun de formaliser les objectifs d'aménagement définis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Villiers sur Morin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Villiers sur Morin en date du 3 juillet 2019 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation.

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Villiers sur Morin en date du 7 juin 2021 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que dans le cadre de sa compétence « documents d'urbanisme » elle poursuive la procédure en cours.

VU la délibération en date du 22 mai 2024 actant le débat au sein du Conseil Municipal de la commune de VILLIERS UR MORIN sur les orientations d'aménagement et de développement du projet de PLU.

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme de la Communauté d'Agglomération en date 30 mai 2024

Après discussion et vote par 63 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : Prend acte de la tenue du débat sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme de VILLIERS SUR MORIN au sein du conseil, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme

Article 2 : Valide les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Délibération 2024-085 : Urbanisme : PLU Intercommunal : Délibération de principe

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération est, de fait, compétente en matière de « documents d'urbanisme ».

L'exercice de cette compétence se traduit par l'accompagnement des procédures d'évolution des documents d'urbanisme des différentes communes de la Communauté d'agglomération ; toutefois la situation transitoire qui permettait de gérer individuellement les documents à l'échelle de chaque commune arrive à son terme et il convient de son conformer aux dispositions de l'article L.153-2 du Code de l'urbanisme, qui prévoient qu'un Plan Local d'Urbanisme couvre l'intégralité du territoire de la collectivité compétente.

Au-delà de ces dispositions réglementaires, le territoire de la Communauté d'Agglomération, à l'instar de l'ensemble des collectivités franciliennes, sera prochainement concerné par l'application du nouveau Schéma Directeur Régional (SDRIF-E).

L'application de ce document régional en matière d'aménagement de l'espace et de planification stratégique à l'horizon 2040 s'inscrit dans le respect des dispositions législatives et réglementaires issues de la Loi Climat et Résilience, avec des objectifs majeurs en matière de maîtrise du développement urbain et de la consommation d'espaces.

La mise en place d'un outil de gestion et de planification à l'échelle de la Communauté d'agglomération doit permettre non seulement d'intégrer les objectifs de maîtrise du développement permettant d'appréhender le enjeux régionaux à l'échelle de notre territoire, mais également jeter les bases d'une politique d'aménagement du territoire mutualisée, en cohérence avec les enjeux de développement, de valorisation et de préservation du territoire de la Communauté d'Agglomération, dans le respect d'un développement équilibré respectueux des particularités de chaque commune.

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L. 5216-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

Considérant les dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et des articles L.153-1 et suivants du code de l'urbanisme, conférant à la Communauté d'Agglomération l'exercice de la compétence aménagement de l'espace communautaire, et définissant la mise en place d'un document d'urbanisme à l'échelle des 54 communes de la Communauté d'Agglomération.

Considérant les dispositions du futur Schéma Directeur Régional (SDRIF-E) et la nécessaire mise en commun des potentiels fonciers au travers d'un document de portée intercommunale

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de prescrire l'élaboration d'un PLUi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2 : de permettre au Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de lancer les procédures administratives nécessaires dans le cadre de cette démarche.

Article 3 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la l'élaboration du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

Article 4 : de donner délégation au Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour signer les documents se rapportant à la présente délibération.

Article 5 : d'acter que les objectifs et les modalités de concertation seront définis ultérieurement.

[Délibération 2024-086 : Urbanisme : Politique de l'habitat : Mise en place de la Conférence Intercommunale sur le Logement](#)

I. Le contexte réglementaire

La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) a pour objectif de renforcer le rôle des collectivités territoriales, particulièrement des établissements publics de coopération intercommunale, compétents en matière de politique de l'habitat.

Cette montée en compétence est notamment traduite par la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) dans les EPCI dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé et/ou dans celles qui ont au moins un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV). La communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est en cours d'approbation de son PLH, le second arrêt de ce document est prévu lors d'un prochain conseil communautaire. L'EPCI comporte dans son territoire deux QPV : le quartier des Templiers à Coulommiers, avec un contrat de ville signé le 26 mars 2024, et le quartier square Montmirail avec le parc de Condé, avec un contrat de ville signé le 26 mars 2024. Par conséquent, la création d'une CIL est donc réglementairement obligatoire pour la CACPB.



Le rôle de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) – Source PLH CACPB.

II. Les objectifs de la Conférence Intercommunale du Logement

La CIL est une instance partenariale ayant plusieurs missions et objectifs à réaliser :

- Produire la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) valant document-cadre de la CIL. La convention est valable pour une durée de six ans et sera réévaluée chaque année par la CIL. Ce document doit répondre aux objectifs de mixité sociale et d'équilibre territorial pour l'attribution des logements sociaux au sein de la CACPB. Elle sera par la suite annexée aux contrats de ville existants sur le territoire.
- Suivre et évaluer l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) qui sera élaboré par les instances composant la CIL plénière et d'autres partenaires (CCAS, DDT, bailleurs) en se basant sur le Porter à Connaissance (PAC) que l'État aura transmis en amont aux partenaires. Ce plan a pour objectif de simplifier et de rendre plus transparent la procédure d'instruction des demandes de logements sociaux pour les demandeurs, grâce à l'Article 97 de la loi ALUR. Le PPGDID doit être approuvé par la CACPB et l'État par délibération afin d'être applicable. Par la suite, il devra être évalué tous les ans par la CIL plénière et délibérée par l'EPCI. Un bilan triennal doit quant à lui être soumis pour avis au Préfet et sera rendu public à la suite de son approbation. La durée du PPGDID est de six ans.

Grâce à ces documents et conformément à l'article L. 441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la CIL définit et quantifie les objectifs en matière d'attribution des logements sociaux, les modalités de relogement des personnes dites prioritaires au sens du Droit au Logement Opposable (DALO), les modalités de la coopération entre les différents partenaires liés au marché du logement social, et rend plus transparent les demandes de ces logements pour les demandeurs.

III. La composition de la Conférence Intercommunale du Logement

La conférence est co-présidée par le Préfet du Département de Seine-et-Marne, ou son représentant, et par le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, ou son représentant.

Elle est constituée de trois collèges :

Premier collègue (État et collectivités territoriales)

- Le Préfet du Département de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ou son représentant ;
- Les Maires des 54 communes membres de la CACPB ou leurs représentants ;

Deuxième collège (professionnels du secteur locatif social)

- Représentants des bailleurs sociaux ;
- Représentant d'Action Logement ;

Troisième collège (associations de locataires et/ou de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement)

- Représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 77) ;
- Représentants des associations de locataires ;
- Représentants des associations d'insertion ou de logement des personnes défavorisées ;
- Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;

La CIL plénière doit se réunir *a minima* une fois par an afin de rendre compte des projets, des travaux et des évolutions en cours. Sa composition exacte sera précisée lors de l'approbation du règlement intérieur qui y sera présentée et adoptée par les membres de cette instance pendant la première CIL. Cependant, pour des raisons d'organisation, cette CIL sera divisée en deux instances : l'instance plénière et l'instance technique.

- L'instance plénière : co-présidée par le Préfet du Département de Seine-et-Marne et le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est composée par tous les représentants des trois collèges.
- L'instance technique : composée des divers représentants des trois collèges de la CIL, ce groupe restreint se réunira plusieurs fois en amont des CIL plénières afin de travailler les documents et les projets qui y seront présentés.

Considérant que la procédure de création de la Conférence Intercommunale du Logement est engagée par une délibération de principe de la Communauté d'Agglomération,

Considérant le caractère obligatoire de la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement et de son règlement intérieur, valant document cadre juridique de cette instance,

Considérant que la Conférence Intercommunale du Logement doit élaborer la Convention Intercommunale d'Attribution, valant document-cadre de cette instance, et doit suivre la production du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs,

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la création d'une Conférence Intercommunale sur le Logement co-présidée par l'État et l'EPCI, conformément prévue par la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;
- **FIXE** la composition de la Conférence Intercommunale sur le Logement comme elle a été désignée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président de l'EPCI ou son représentant à valider le règlement intérieur de la Conférence Intercommunale sur le Logement qui sera élaboré par l'EPCI ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre ;
- **NOTIFIE** cette délibération à tous les partenaires concernés ;

Délibération 2024-087 : Finances : Remboursement par la CACPB des Admissions en non-valeur pris en charge par la commune de Chevru

Suite à des poursuites infructueuses, des non-valeurs ont été présentées par le SGC de Coulommiers à la commune de Chevru pour la somme de 8.039,41 €.

La commune de Chevru a respectivement accepté et mandaté des admissions en non-valeur les 5 juin 2021 et 8 février 2022

Lors du transfert de la compétence assainissement et notamment des excédents, la commune de CHEVRU ignorait qu'elle aurait à inscrire ces recettes non perçues en non-valeur et à en assumer la charge financière, aussi il a été convenu ce qui suit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation et comptabilisation en non-valeur par la commune de Chevru pour une somme totale de 8.039,41 € ;

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSEPTION, le conseil communautaire décide de rembourser la commune de Chevru les non-valeurs relatives à des titres d'assainissement pour 8.039,41€ par l'imputation au compte 678.

Délibération 2024-088 : Finances : Remboursement de retenues de garanties

Sur des exercices antérieurs aux fusions, des factures de marchés ont été payées en appliquant une retenue de garantie.

Il convient donc, à la demande du SGC, de délibérer afin de libérer ces retenues de garantie à hauteur de **5.378,62€**.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par la trésorerie de Coulommiers visant à verser les retenues de garantie pour des travaux réalisés avant les fusions,

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le remboursement de la somme totale de 5.378,62 € de retenue de garantie comme suite :

Nom de la société	Montant à rembourser
DUFAY MANDRE SA	142,00
DUFAY MANDRE SA	213,00
DUFAY MANDRE SA	15,00
DUFAY MANDRE SA	1 331,72
DUFAY MANDRE SA	544,40
CIE NORMANDE	1 162,00
PLATRES MODERNES	187,00
PLATRES MODERNES	560,00
PLATRES MODERNES	200,00
PLATRES MODERNES	231,00
DUFAY MANDRE SA	130,00
DUFAY MANDRE SA	165,00
PLATRES MODERNES	4,50
PLATRES MODERNES	191,00
PLATRES MODERNES	302,00
TOTAL	5 378,62

- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.
- D'inscrire les dépenses nécessaires au Budget principal de l'exercice 2024.

Délibération 2024-089 : Finances : Dotations aux amortissements service eau

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;

Considérant le souhait de la C.A.C.P.B. d'harmoniser ces tarifs Eau et Assainissement

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

ARTICLE 1 : d'approuver les annexes à la présente délibération, fixant les valeurs brutes, les dates d'acquisition, les durées d'amortissements et les numéros d'inventaire des actifs et passifs issus des anciennes autorités organisatrices ainsi que de certains biens de la C.A.C.P.B. pour lesquels ils n'étaient pas définis bien qu'étant obligatoires ;

ARTICLE 2 : d'approuver les annexes à la présente délibération visant à rendre totalement concordants les passifs de la C.A.C.P.B. avec ceux de la D.G.F.I.P. en créant, côté C.A.C.P.B. :

- Treize subventions sur le budget Eau pour une valeur brute totale de 2.066.073,62 €

ARTICLE 3 : de dire que l'ensemble des durées retenues dérogent à la délibération n°2020-318 en date du 26 novembre 2020 relative aux amortissements des biens acquis par le Service Eau et Assainissement ;

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Président de la Communauté de la C.A.C.P.B. de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2024-090 : Finances : Dotations aux amortissements service assainissement

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;

Considérant le souhait de la C.A.C.P.B. d'harmoniser ces tarifs Eau et Assainissement

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

ARTICLE 1 : d'approuver les annexes à la présente délibération, fixant les valeurs brutes, les dates d'acquisition, les durées d'amortissements et les numéros d'inventaire des actifs et passifs issus des anciennes autorités organisatrices ainsi que de certains biens de la C.A.C.P.B. pour lesquels ils n'étaient pas définis bien qu'étant obligatoires ;

ARTICLE 2 : d'approuver les annexes à la présente délibération visant à rendre totalement concordants les passifs de la C.A.C.P.B. avec ceux de la D.G.F.I.P. en créant, côté C.A.C.P.B. :

- Quatorze subventions sur le budget Assainissement pour une valeur brute totale de 15.364.548,84 € €

ARTICLE 3 : de dire que l'ensemble des durées retenues dérogent à la délibération n°2020-318 en date du 26 novembre 2020 relative aux amortissements des biens acquis par le Service Eau et Assainissement ;

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Président de la Communauté de la C.A.C.P.B. de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2024-091 : Finances : Compte de gestion 2023 – Budget principal

Les tableaux des résultats d'exécution et les résultats budgétaires de l'exercice des différents comptes de gestion qu'il revient au Conseil Communautaire d'approuver sont joints au présent rapport. Ceux-ci sont conformes à nos écritures comptables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 comprenant les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2023

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2023.

Délibération 2024-092 : Finances : Compte de gestion 2023 – Budget annexe ZA Voisins à Mouroux

Les tableaux des résultats d'exécution et les résultats budgétaires de l'exercice des différents comptes de gestion qu'il revient au Conseil Communautaire d'approuver sont joints au présent rapport. Ceux-ci sont conformes à nos écritures comptables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 comprenant les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2023

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2023.

Délibération 2024-093 : Finances : Compte de gestion 2023 – Budget annexe ZA Longs Sillons à Coulommiers

Les tableaux des résultats d'exécution et les résultats budgétaires de l'exercice des différents comptes de gestion qu'il revient au Conseil Communautaire d'approuver sont joints au présent rapport. Ceux-ci sont conformes à nos écritures comptables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 comprenant les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2023

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide d'admettre les

opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2023.

Délibération 2024-094 : Finances : Compte de gestion 2023 – Budget annexe ZA 18 Arpents à Boissy le Châtel

Les tableaux des résultats d'exécution et les résultats budgétaires de l'exercice des différents comptes de gestion qu'il revient au Conseil Communautaire d'approuver sont joints au présent rapport. Ceux-ci sont conformes à nos écritures comptables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 comprenant les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2023

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2023.

Délibération 2024-095 : Finances : Compte de gestion 2023 – Budget annexe Hôtels d'entreprises

Les tableaux des résultats d'exécution et les résultats budgétaires de l'exercice des différents comptes de gestion qu'il revient au Conseil Communautaire d'approuver sont joints au présent rapport. Ceux-ci sont conformes à nos écritures comptables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 comprenant les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2023

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2023.

Délibération 2024-096 : Finances : Compte de gestion 2023 – Budget annexe Télécentres

Les tableaux des résultats d'exécution et les résultats budgétaires de l'exercice des différents comptes de gestion qu'il revient au Conseil Communautaire d'approuver sont joints au présent rapport. Ceux-ci sont conformes à nos écritures comptables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 comprenant les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2023

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2023.

Délibération 2024-097 : Finances : Compte de gestion 2023 – Budget annexe Piscines/Cinéma

Les tableaux des résultats d'exécution et les résultats budgétaires de l'exercice des différents comptes de gestion qu'il revient au Conseil Communautaire d'approuver sont joints au présent rapport. Ceux-ci sont conformes à nos écritures comptables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 comprenant les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2023

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2023.

Délibération 2024-098 : Finances : Compte de gestion 2023 – Budget annexe Assainissement

Les tableaux des résultats d'exécution et les résultats budgétaires de l'exercice des différents comptes de gestion qu'il revient au Conseil Communautaire d'approuver sont joints au présent rapport. Ceux-ci sont conformes à nos écritures comptables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 comprenant les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2023

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide d'admettre les

opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2023.

Délibération 2024-099 : Finances : Compte de gestion 2023 – Budget annexe Eau

Les tableaux des résultats d'exécution et les résultats budgétaires de l'exercice des différents comptes de gestion qu'il revient au Conseil Communautaire d'approuver sont joints au présent rapport. Ceux-ci sont conformes à nos écritures comptables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 comprenant les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2023

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2023.

Délibération 2024-100 : Finances : Compte de gestion 2023 – Budget annexe SPANC

Les tableaux des résultats d'exécution et les résultats budgétaires de l'exercice des différents comptes de gestion qu'il revient au Conseil Communautaire d'approuver sont joints au présent rapport. Ceux-ci sont conformes à nos écritures comptables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 comprenant les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2023

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2023.

Délibération 2024-101 : Finances : Compte administratif 2023 - Budget principal

VU le Compte Administratif 2023 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les délibérations portant reprise anticipée des résultats

Vu les compte administratifs 2023 et le rapport de présentation joints à la présente délibération relayant un résultat de clôture

Vu la commission des finances réunie en date du 06 juin dernier

Après discussion et vote par 62 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2023 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET PRINCIPAL CACPB	20.790.242,36 €	-2.589.216,44 €

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2024-102 : Finances : Compte administratif 2023 - Budget annexe ZA Voisins à Mouroux

VU le Compte Administratif 2023 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les délibérations portant reprise anticipée des résultats

Vu les compte administratifs 2023 et le rapport de présentation joints à la présente délibération relayant un résultat de clôture

Vu la commission des finances réunie en date du 06 juin dernier

Après discussion et vote par 62 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2023 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET ZA VOISINS - MOUROUX	+254.240,39 €	-44.956,28 €

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

[Délibération 2024-103 : Finances : Compte administratif 2023 - Budget annexe ZA Longs Sillons à Coulommiers](#)

VU le Compte Administratif 2023 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les délibérations portant reprise anticipée des résultats

Vu les compte administratifs 2023 et le rapport de présentation joints à la présente délibération relayant un résultat de clôture

Vu la commission des finances réunie en date du 06 juin dernier

Après discussion et vote par 62 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2023 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET ZA LONGS SILLONS COULOMMIERS	+2.065.470,65€	-391.671,49 €

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

[Délibération 2024-104 : Finances : Compte administratif 2023 - Budget annexe ZA 18 Arpents à Boissy-le-Châtel](#)

VU le Compte Administratif 2023 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les délibérations portant reprise anticipée des résultats

Vu les compte administratifs 2023 et le rapport de présentation joints à la présente délibération relayant un résultat de clôture

Vu la commission des finances réunie en date du 06 juin dernier

Après discussion et vote par 62 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2023 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET 18 ARPENTS - BOISSY LE CHATEL	+41.121,92€	+245.588,75 €

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

[Délibération 2024-105 : Finances : Compte administratif 2023 - Budget annexe Hôtels d'entreprises](#)

VU le Compte Administratif 2023 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les délibérations portant reprise anticipée des résultats

Vu les compte administratifs 2023 et le rapport de présentation joints à la présente délibération relayant un résultat de clôture

Vu la commission des finances réunie en date du 06 juin dernier

Après discussion et vote par 62 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2023 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET HOTELS D'ENTREPRISES	-2,24 €	+429.936,77 €

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2024-106 : Finances : Compte administratif 2023 - Budget annexe Télécentres

VU le Compte Administratif 2023 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les délibérations portant reprise anticipée des résultats

Vu les compte administratifs 2023 et le rapport de présentation joints à la présente délibération relayant un résultat de clôture

Vu la commission des finances réunie en date du 06 juin dernier

Après discussion et vote par 62 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2023 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET TELECENTRES	0€	-48.782,38 €

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2024-107 : Finances : Compte administratif 2023 - Budget annexe Piscines/Cinéma

VU le Compte Administratif 2023 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les délibérations portant reprise anticipée des résultats

Vu les compte administratifs 2023 et le rapport de présentation joints à la présente délibération relayant un résultat de clôture

Vu la commission des finances réunie en date du 06 juin dernier

Après discussion et vote par 62 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2023 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET PISCINES CINEMA	-2.248.775,29 €	+2.175.769,46 €

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2024-108 : Finances : Compte administratif 2023 - Budget annexe Eau

VU le Compte Administratif 2023 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les délibérations portant reprise anticipée des résultats

Vu les compte administratifs 2023 et le rapport de présentation joints à la présente délibération relayant un résultat de clôture

Vu la commission des finances réunie en date du 06 juin dernier

Après discussion et vote par 62 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2023 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET EAU	+4.201.551,75 €	+4.184.109,53 €

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2024-109 : Finances : Compte administratif 2023 - Budget annexe Assainissement

VU le Compte Administratif 2023 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les délibérations portant reprise anticipée des résultats

Vu les compte administratifs 2023 et le rapport de présentation joints à la présente délibération relayant un résultat de clôture

Vu la commission des finances réunie en date du 06 juin dernier

Après discussion et vote par 62 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2023 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET ASSAINISSEMENT	+7.824.840,97 €	+11.206.242,07 €

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2024-110 : Finances : Compte administratif 2023 - Budget annexe SPANC

VU le Compte Administratif 2023 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les délibérations portant reprise anticipée des résultats

Vu les compte administratifs 2023 et le rapport de présentation joints à la présente délibération relayant un résultat de clôture

Vu la commission des finances réunie en date du 06 juin dernier

Après discussion et vote par 62 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2023 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
BUDGET SPANC	+56.024,06 €	+288.700,54 €

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2024-111 : Équipements sportifs : Demande de subvention à la Région Ile de France

La Communauté d'agglomération projette de reconstruire une piscine à Crécy-la-Chapelle, dans le prolongement de l'initiative engagée par l'ancienne Communauté de communes du Pays Créçois. Le Conseil communautaire a validé, dans ce sens, le projet d'Avant-Projet Définitif et l'estimation globale prévisionnelle du projet lors de sa séance du 2 avril 2024.

La Région Ile-de-France déploie, depuis plusieurs années, un Plan régional pour les piscines et patinoires. Elle entend ainsi réduire les carences en patinoires et piscines conformes aux besoins des pratiques des clubs franciliens. Les projets soutenus peuvent à la fois être des réhabilitations simples, des extensions de bâtiments ou encore des constructions.

À ce titre, le projet de construction d'un nouvel équipement à Crécy-la-Chapelle peut faire l'objet d'un financement par la Région Ile-de-France, au titre du « Plan régional piscines et patinoires ».

Il est ainsi proposé d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès de la Région Ile-de-France pour la réalisation de ce projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération cadre n°CR 204-16 du 14 décembre 2016, modifiée par délibération CP 2018-303 du 4 juillet 2018, relative aux nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France,

VU la mise en place d'un « Plan régional piscines et patinoires » par la Région Ile-de-France, visant à subventionner les projets de rénovation et de construction de piscines,

VU la délibération n°2024-062 du 2 avril 2024 relative à l'approbation de l'Avant-Projet Définitif et à la validation du coût prévisionnel des travaux du projet de piscine à Crécy-la-Chapelle,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie d'offrir des équipements sportifs de proximité adaptés,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération de construire une nouvelle piscine à Crécy-la-Chapelle, dans le prolongement de l'initiative de l'ancienne Communauté de communes du Pays Créçois,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Communauté d'agglomération peut faire l'objet d'une subvention par la Région Ile-de-France au titre du « Plan régional piscines et patinoires »,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- de demander une subvention, au taux le plus élevé, à la Région Ile-de-France au titre du « Plan régional piscines et patinoires », pour le projet de construction d'une piscine à Crécy-la-Chapelle,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à solliciter cette subvention auprès de la Région Ile-de-France et à signer tous les documents y afférant.

Délibération 2024-112 : Équipements sportifs : Demande de subvention à l'ANS pour la piscine de Crécy

La Communauté d'agglomération projette de reconstruire une piscine à Crécy-la-Chapelle, dans le prolongement de l'initiative engagée par l'ancienne Communauté de communes du Pays Créçois. Le Conseil communautaire a validé, dans ce sens, le projet d'Avant-Projet Définitif et l'estimation globale prévisionnelle du projet lors de sa séance du 2 avril 2024.

À ce titre, ce projet peut faire l'objet d'un financement par l'Agence Nationale du Sport, au titre du « Plan 5000 équipements sportifs - Génération 2024 ».

Ce plan, annoncé par le Président de la République le 5 septembre 2023, s'inscrit dans la continuité du Plan 5000 terrains de sport (2022-2023) qui a connu un grand succès qualitatif et quantitatif ainsi que dans le prolongement des politiques publiques destinées à renforcer le lien avec le milieu scolaire. Ce nouveau « Plan 5000 équipements - Génération 2024 » se déploie selon 3 axes :

- les équipements de proximité,
- les cours d'écoles actives et sportives,
- les équipements structurants.

Un volet régional - territorial a été mis en place pour accompagner des projets locaux. Une enveloppe sera notamment dédiée au financement de la construction ou de la rénovation d'équipements structurants tout comme à l'acquisition de matériels lourds qui devront être situés dans ou à proximité d'un établissement scolaire. Une priorité sera donnée à la rénovation d'équipements structurants situés à proximité immédiate d'un établissement scolaire.

Le projet répondant pleinement aux critères de subvention, il est ainsi proposé d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès de l'Agence Nationale du Sport pour sa réalisation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'annonce du déploiement du Plan « 5000 équipements - Génération 2024 » par le Président de la République, le 5 septembre 2023,

VU la délibération n°2024-062 du 2 avril 2024 relative à l'approbation de l'Avant-Projet Définitif et à la validation du coût prévisionnel des travaux du projet de piscine à Crécy-la-Chapelle,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie d'offrir des équipements sportifs de proximité adaptés,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération de construire une nouvelle piscine à Crécy-la-Chapelle, dans le prolongement de l'initiative de l'ancienne Communauté de communes du Pays Créçois,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Communauté d'agglomération peut faire l'objet d'une subvention par l'Agence Nationale du Sport au titre du Plan « 500 équipements - Génération 2024 »,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- de demander une subvention, au taux le plus élevé, à l'Agence Nationale du Sport au titre du Plan « 500 équipements - Génération 2024 », pour le projet de construction d'une piscine à Crécy-la-Chapelle,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à solliciter cette subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport et à signer tous les documents y afférant.

Délibération 2024-113 : Enfance : Remboursement des charges 2023 de la maison des petits à la Ville de Coulommiers

Les locaux de la Maison des Petits et du Multi-Accueil "Les Lucioles" font partie d'un ensemble comprenant également un gymnase (Ville de Coulommiers) pour lesquels la ville assume les charges de fluides et fournit chaque année un état détaillé des consommations selon une clé de répartition entre la ville et l'EPCI accompagnée des factures.

En outre, la Communauté de Communes n'ayant pas de services techniques, il était fait appel aux services de la ville pour de menues interventions qui sont facturées au prix des fournitures et de la main d'œuvre.

Ainsi, en 2022 et 2023, les dépenses engagées par la Ville pour les locaux communautaires, imputables sur le budget principal, ont été les suivantes :

NATURE DES DEPENSES	MONTANTS 2022 (POUR MEMOIRE)	MONTANTS 2023
Chauffage et maintenance des installations	3.260,86 €	2.558,41 €
Combustibles	15.256,00 €	10.614,89 €
Eau	296,77 €	382,09 €
Électricité	2.303,00 €	6.008,35 €
Télécommunications	189,22 €	3,50 €
TOTAL (Budget Principal)	21.305,85 €	19.567,24 € €

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DÉCIDE de rembourser à la ville de Coulommiers la somme de 19.567,24 € pour l'année 2023.

Délibération 2024-114 : Enfance : Règlement du solde 2023 et de l'acompte 2024 dans le cadre de la convention de mise à disposition des services avec les communes de Boissy-le-Châtel, Coulommiers et Mouroux

La gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de Boissy-le-Châtel, Coulommiers et Mouroux est assurée avec les services communaux qui ont signé avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie une convention de mise à disposition de leurs services. La Communauté d'Agglomération rembourse à ces communes les charges engagées diminuées des recettes des familles qui sont perçues par ces communes.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles du II de l'article L.5211-4-1 ;

Vu la compétence ALSH libellée comme suit dans les statuts « *accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants en âge d'être scolarisés en école maternelle et primaire (mercredis, petites et grandes vacances)* » ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 16 septembre 2010 approuvant les conditions et modalités des conventions de mise à disposition partielle de services ALSH avec les communes de Boissy-le-Châtel, Coulommiers et Mouroux ;

Vu les conventions de mise à disposition de services signées avec ces mêmes communes le 1^{er} octobre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2015 approuvant les avenants aux conventions de mise à disposition partielle de services ALSH avec les communes de Boissy-le-Châtel, Coulommiers et Mouroux ;

Vu l'état financier produit en annexe ;

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- de verser l'acompte 2024 sur la base des budgets 2024 produits par les communes dans la limite de 43 € par journée enfant, à hauteur de 70% des charges diminuées des recettes prévisionnelles des communes, selon l'état annexé.
- De préciser que le solde 2023 figurant sur l'état annexé sera versé aux communes de Boissy-le-Châtel, Coulommiers, Mouroux après que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aura reçu les subventions de la Caisse d'Allocations Familiales (solde 2022 et acompte 2023).

Délibération 2024-115 : Tourisme : Modification des statuts de l'EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L133-3 et R133-10-7°

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, modifiés par la délibération 2022-070, et notamment le point 5.1.1 relatif aux compétences obligatoires relevant du développement économique,

Vu la délibération 2018-115 du 5 avril 2018 portant création de l'EPIC COULOMMIERS PAYS DE BRIE TOURISME et approbation de ses statuts,

Vu les statuts de COULOMMIERS PAYS DE BRIE TOURISME, et notamment l'article 20 relatif à leur modification,

Vu la délibération 2023-205 du 07 décembre 2023 portant saisine du comité de direction de COULOMMIERS PAYS DE BRIE TOURISME concernant le projet de modification des statuts de l'EPIC COULOMMIERS PAYS DE BRIE TOURISME,

Vu la délibération D2024 1 du 5 mars 2024 de Coulommiers Pays de Brie Tourisme relative au projet de modification des statuts de l'EPIC COULOMMIERS PAYS DE BRIE TOURISME,

Considérant le besoin d'apporter des précisions quant aux missions relevant de COULOMMIERS PAYS DE BRIE TOURISME notamment en matière d'exploitation d'installations touristiques et de commercialisation de produits boutique,

Considérant d'une part, la nécessité d'actualiser les références réglementaires et de s'y conformer, d'autre part de mettre à jour la composition

Après discussion et vote par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De modifier les statuts de l'EPIC COULOMMIERS PAYS DE BRIE TOURISME tels que présentés en annexe afin d'y apporter des précisions et actualisations nécessaires
- Qu'une fois exécutoire, la présente délibération, ainsi que les statuts modifiés seront notifiés à l'EPIC COULOMMIERS PAYS DE BRIE TOURISME

Délibération 2024-116 : Politique culturelle : Convention de mise à disposition de dumistes auprès des communes

L'école de musique de la CACPB propose aux communes de les aider à assurer un enseignement musical dans les écoles élémentaires par la mise à disposition de dumistes. Le suivi pédagogique des projets s'effectue dans le cadre du contrat local d'évaluation avec la conseillère départementale musique de circonscription.

23 écoles du territoire de la circonscription de La Ferté sous Jouarre, ont bénéficié d'une intervention d'un de nos 3 professeurs Dumistes. C'est en tout 1000 heures d'enseignement pour près de 2000 élèves touchés par une activité d'éducation artistique et culturelle. C'est autant de présentations publiques des projets qui ont eu lieu dans l'année.

Ce système mis en place il y a quinze ans est un maillon important du projet porté par l'école. Il permet une approche de la musique, des actions d'éducation artistique et culturelle et, a permis une continuité de dynamique Il y a un impact financier, environ 30 000€ chaque année est versé à la CACPB par les communes participantes.

Pour ce faire, une convention bipartite CACPB/commune est proposée.

Il est nécessaire d'actualiser la convention qui datait de 2020 ainsi que les tarifs appliqués (qui dataient de 2015)

Il est donc proposé (voir modèle joint) une nouvelle convention avec le tarif de 35€ par heure d'intervention avec paiement par la commune sur appel de fonds de la CACPB en juillet de chaque année pour l'année scolaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission politique culturelle communautaire du 03/06/2024

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil communautaire décide :

- De fixer la participation financière des communes à 35€ (trente- cinq euros) par heure
- D'autoriser le président à signer le projet de convention annexé à la présente délibération
- De donner pouvoir au président ou son représentant pour signer cette convention et en demander le paiement.